



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Syndicats de communes

Question écrite n° 42929

### Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 5212-7 et suivants du code des collectivités territoriales relatives à la désignation des délégués de communes adhérentes à un syndicat de communes défini par l'article L. 5212-1 du code précité. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Une personne non titulaire d'un mandat électif peut donc être conduite à presider une telle structure et ainsi être amenée à prélever l'impôt, sans le risque de subir la sanction du suffrage universel. D'aucuns contestent cette possibilité qui leur apparaît contraire aux fondements de notre démocratie. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'instituer l'obligation pour tout responsable d'un syndicat intercommunal d'être un élu issu du suffrage universel direct.

### Texte de la réponse

En vertu des dispositions combinées des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est administré par un comité dont les membres sont désignés par chaque conseil municipal des communes adhérentes. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Pour les syndicats de communes, cette disposition a pour origine la loi du 22 mars 1890 (art. 171). Elle est motivée par l'indisponibilité des élus eu égard à l'importance de leurs charges électives et par le besoin d'une capacité d'expertise technique dans des domaines requérant une technicité particulière. Le recours à des personnalités extérieures aux conseils municipaux peut permettre d'y répondre. Compte tenu de l'importance des compétences dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale et du pouvoir de lever l'impôt reconnu à certains d'entre eux, la question de la désignation de délégués issus ou non au suffrage universel se pose aujourd'hui en des termes nouveaux. Dans le cadre du rapport sur l'intercommunalité sont étudiées les mesures propres à simplifier, à clarifier et à harmoniser les règles de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale afin de leur permettre de jouer pleinement et efficacement leur rôle au service du développement local. Des propositions de réforme législative seront faites sur ce point dans un prochain projet de loi qui devrait aborder, entre autres questions, celle des modalités de désignation des organes dirigeants des établissements publics de coopération intercommunale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42929

**Rubrique :** Groupements de communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 septembre 1996, page 4893

**Réponse publiée le** : 28 octobre 1996, page 5663